

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion ne pourrait avoir lieu que pendant cinq ans.

Que se passera-t-il au bout de ce délai ? Les terroristes islamistes ou les personnes radicalisées seront-elles laissées libres de leurs mouvements sans aucun contrôle ni de leur domicile, ni de leur activité, ni de leur état psychologique ou psychiatrique ?

Dans cinq ans, le Parlement devra-t-il à nouveau être sollicité pour procéder à une extension de ces mesures en vue de les rallonger ?

Le choix de ces cinq ans apparaît comme arbitraire. Il s'agit d'un délai plus long que celui des MICAS restreintes à deux ans mais d'un délai qui reste quand même très court. Il convient donc de le rallonger en proposant ici un délai de dix ans, toujours sur réquisition du procureur de la République antiterroriste par le tribunal de l'application des peines de Paris et après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.